Document d'accompagnement

Hébergement touristique

Procédure détaillée de demande





Hébergement touristique en gîte touristique

EN BREF

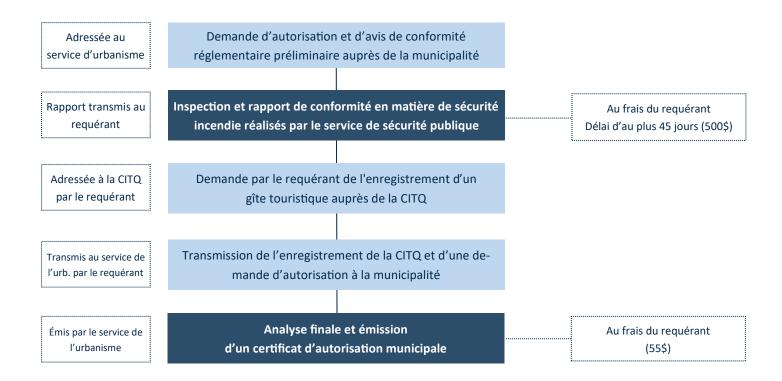
GÎTE TOURISTIQUE:

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Les établissements de gîte touristique sont autorisés sur l'ensemble du territoire;
- Le gîte touristique doit être un usage complémentaire à l'habitation et doit être exercé par l'occupant et seulement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée;
- Un rapport de conformité produit par le service de sécurité publique est requis;
- L'enregistrement de l'établissement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) est nécessaire.



Hébergement touristique en gîte touristique





Hébergement touristique en gîte touristique

DÉFINITION

GÎTE DU PASSANT ET B&B : (Article 3.2 du chapitre 1 du Règlement numéro 115-2)

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents constituent un ensemble que leur propriétaire ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement et offrant la location d'au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GÎTE TOURISTIQUE: (H-1.01, r. 1 - Règlement sur l'hébergement touristique)

Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (Article 1.7 du chapitre 2 du Règlement numéro 115-2)

□ Les gîtes du passant (B&B) de moins de cinq (5) chambres, à moins d'une indication contraire à la « *Grille des spécifications* ».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES PAR USAGES

GÎTES DU PASSANT OU B& (Article 5.2 du chapitre 7 du Règlement numéro 115-2)

- ☐ Une (1) seule enseigne par gîte du passant est permise qu'elle soit attachée ou détachée du bâtiment. La superficie maximale est d'un (1) mètre carré pour les gîtes situés en zone habitation et de deux (2) mètres carrés pour les gîtes situés dans toutes autres zones;
- ☐ Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :
 - Les enseignes attachées, à plat (murale) doivent être au niveau du rez-de-chaussée sur la façade avant du bâtiment;
 - Les enseignes en projection perpendiculaire peuvent uniquement être installées sous une marquise, une corniche ou sous l'avant-toit d'un balcon ou d'une galerie. Le support de ces enseignes doit être fait de bois œuvré traité ou de fer forgé;



Hébergement touristique en gîte touristique

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES PAR USAGES

location;

GÎTES DU PASSANT OU B&B (Article 5.2 du chapitre 7 du Règlement numéro 115-2)

- Les enseignes sur poteau doivent être situées à une distance minimale de trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de deux (2) mètres à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux est de un (1) mètre. Le support de ces enseignes doit être fait de bois œuvré traité ou de fer forgé;
- La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa largeur maximale, incluant le muret de l'enseigne est d'un (1) mètre. Ce muret doit se situer à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de lot. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.

	Les raccordements nécessaires pour l'éclairage des enseignes doivent être souterrains;
\neg	L'éclairage fait denuis une source lumineuse de type « guirlande » est interdit

COI	NDITIONS D'IMPLANTATION (Article 4.2 du chapitre 11 du Règlement numéro 115-2)				
	Le gîte du passant doit être un usage complémentaire à l'habitation et doit être exercé seulement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée par l'occupant;				
	Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé;				
	Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;				
	Au moins une (1) case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents;				
	Chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;				
	La résidence doit être pourvue d'au moins un (1) extincteur chimique fonctionnel par niveau de plancher;				
	Chacune des chambres mises en location doit avoir une superficie minimale de onze (11) mètres carrés et être dotée d'une fenêtre;				
	Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal;				
	Outre l'entrée principale, la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en				

Les services professionnels et commerciaux à domicile sont autorisés comme usages complémentaires.

NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (Article 30 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)



Hébergement touristique en gîte touristique

Il est interdit d'occuper un bâtiment ou une partie de bâtiment par un gîte touristique sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Renseignements et documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation (Article 31 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)

Une demande de certificat d'autorisation doit être adressée au fonctionnaire désigné et comprendre toutes les informations requises, dont un exemplaire doit être transmis en format numérique PDF, notamment :

Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant si celui-ci est différent du propriétaire;

Une copie du bail, lorsque l'occupant n'est pas propriétaire de l'immeuble;

L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;

L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande;

L'évaluation du coût total des travaux.

Renseignements et documents additionnels requis pour occuper un bâtiment par un gîte touristique ou un logement avec un usage complémentaire de location court terme (Article 33 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'occupation d'un bâtiment par un gîte touristique doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF:

☐ Une copie de l'enregistrement de l'établissement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);



Hébergement touristique en gîte touristique

Rei	nseig	gnements et documents additionnels requis pour occu	per un bâtiment par un gîte touristique ou un logement				
ave	c un	usage complémentaire de location court terme	(Article 33 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)				
	Une	e copie du bail de location de l'exploitant;					
		rsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du logement ion ou une autorisation du propriétaire et selon le cas c	ou si le logement fait partie d'une copropriété, une proculu syndicat de copropriété;				
	Une attestation certifiant que l'installation septique est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement de eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22), notamment en ce qui a trait à la capacité hydraulique de l'installation par rapport au nombre de chambres à coucher. Une confirmation d'un expert externe pourra être exigée;						
	d'u la F		pas d'un réseau d'aqueduc municipal, une attestation, ment, de la Lutte contre les changements climatiques, de onne qualité et respecte les normes édictées dans la régle-				
	Un rapport de conformité des points suivants, émis par le service de sécurité publique aux frais du demandeur :						
	0	Vérification de l'accès pour les véhicules d'urgence (e	xtérieur);				
	0	Vérification de la présence de matières dangereuses (extérieur);				
	0	Confirmation que les issues de secours sont dégagées	et accessibles en tout temps;				
	0		une fenêtre extérieure s'ouvrant de l'intérieur sans clé, ni nent grande et facilement accessible pour permettre une ales ne peuvent pas être utilisées;				
	0	Vérification du système contre l'incendie (avertisseu bone, système de gicleurs et système d'alarme incend	rs, détecteur de chaleur, détecteur de monoxyde de car- lie);				
	0	Vérification du système de chauffage;					
	0	Vérification des extincteurs portatifs;					
	0	Vérification du système électrique;					
	0	Confirmation de la présence d'un plan d'évacuation terme à la vue de tous;	d'urgence affiché dans l'établissement de location à court				
	0	Tout autre point relatif à la réglementation incendie;					
	Le r	rapport est requis préalablement à l'émission de l'avis o	de conformité réglementaire;				



Hébergement touristique en gîte touristique

Rei	nseig	gnements et documents additionnels requis pour occu	per un batiment par un gite touristique ou un logement			
ave	c un	usage complémentaire de location court terme	(Article 33 du chapitre 6 du Règlement numéro 251)			
	Un engagement écrit de la part de l'exploitant à respecter les points suivants :					
	0	Assurer le respect de la réglementation municipale en	matière de nuisances, de sécurité et de salubrité;			
	o	Assurer une surveillance adéquate des lieux loués;				
	o	Tenir à jour un registre de location contenant, au min	mum, les informations suivantes :			
		– Le nom et l'adresse des locataires;				
		– La date et la durée du séjour;				
	0	À la demande de la Ville, fournir une copie du regist ment.	re de location nécessaire à l'application du présent règle-			

Hébergement touristique



Rapport de conformité émis par le service de sécurité publique

EN BREF

SÉCURITÉ INCENDIE:

Un rapport de conformité aux normes en vigueur en matière de sécurité incendie émis par le service de sécurité publique, à la suite d'une visite du site faisant l'objet d'une demande visant l'occupation d'un logement par un établissement de gîte touristique, de résidence principale ou de résidence de tourisme est requis préalablement à l'étude d'une demande d'autorisation.

Demande d'hébergement touristique



Rapport de conformité émis par le service de sécurité publique

		gîte touristique		en résidence principale		en <i>résidence de tourisme</i>
Adr Ma Lot	res itri : (s)	riété se: cule:): iétaire(s):				
<u>Ob</u>	jet	ts visés par le r	appor	t d'inspection et c	le co	<u>nformité</u>
V	Vérification de la présence de matières dangereuses (extérieur); Confirmation que les issues de secours sont dégagées et accessibles en tout temps; Confirmation que toute chambre compte au moins une fenêtre extérieure s'ouvrant de l'intérieu sans clé, ni outils, ni connaissances spéciales, et étant suffisamment grande et facilement acces sible pour permettre une évacuation rapide ou un sauvetage, si les issues normales ne peuvent pas être utilisées; Vérification du système contre l'incendie (avertisseurs, détecteur de chaleur, détecteur de monoxyde de carbone, système de gicleurs et système d'alarme incendie); Vérification du système de chauffage; Vérification des extincteurs portatifs; Vérification du système électrique; Confirmation de la présence d'un plan d'évacuation d'urgence affiché dans l'établissement de lo cation à court terme à la vue de tous;					
		permettre au service d fessionnel pourrait êti		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	rappor	t de conformité, un rapport
té in □ O □ N Date	on on e de	ndie numéro 232 et au: □ Rapport de la visite :	x exigenc	es du service de sécurité pu tifs requis en pièce jointe 	blique :	
Nom	n de	$_{ m l}$ l'officier municipal : $_{ m l}$		Si	gnature	2: